

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

**portant approbation du document de révision d'aménagement des
forêt départemento-domaniale des HAUTS DE SAINT-JOSEPH (LA REUNION)
pour la période 2015 – 2034**

Le ministre de l'agriculture et de souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2015, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de l'île de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de GRAND COUDE (Réunion), pour la période 2005-2014 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2010, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de la PLAINE DES GRÈGUES (RÉUNION), pour la période 2005-2014 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de la RIVIÈRE DES REMPARTS (RÉUNION), pour la période 2005-2014 ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2011, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de La RIVIÈRE LANGEVIN (Réunion), pour la période 2007-2016 ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2023 par laquelle la commission permanente du conseil départementale de LA REUNION donne son accord sur le projet d'aménagement groupé qui lui a été présenté, concernant la forêt départemento-domaniale des HAUTS DE SAINT-JOSEPH pour la période 2015-2034 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Réunion, en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du bureau du Conseil d'administration du Parc National, en date du 18 juin 2015 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'ensemble constitué par les quatre forêts départemento-domaniales réunionnaises de GRAND COUDE (240,51 ha), de la PLAINE DES GREGUES (133,12 ha), de la RIVIERE DES REMPARTS (3 943,98 ha) et de la RIVIERE LANGEVIN (1 952,28 ha), est dénommé forêts départemento-domaniales des HAUTS DE SAINT-JOSEPH.

Cet ensemble, d'une contenance totale de 6 269,89 ha, fait l'objet d'un aménagement groupé de ces quatre forêts durant la période 2015-2034.

Ces terrains sont affectés principalement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Les forêts départemento-domaniales des HAUTS DE SAINT-JOSEPH comprennent une partie boisée de 5 480,13 ha, actuellement composée d'essences autochtones en mélange (87 %), de filao multipliant (*Casuarina glauca*) (7 %), de *Cryptomeria* du Japon (1 %) et d'autres espèces exotiques diverses (5 %).

Un seul peuplement, situé en parcelle 107, hors zone cœur du parc national, est susceptible de production ligneuse. D'une contenance de 7,02 ha, ce peuplement de *Cryptomeria* du Japon a été introduit par plantation, et sera traité en futaie régulière.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration de *Cryptomeria* du Japon à objectif de production, d'une contenance de 7,02 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe situé en zones de restauration écologique prioritaire identifiées par le parc national de La Réunion, d'une contenance de 347,06 ha, qui fera l'objet de travaux de conservation des espèces et des habitats remarquables, en concertation avec le parc national de La Réunion ;
 - Un groupe situé en zones difficiles d'accès et moins prioritaire en termes de conservation des espèces et des habitats naturels, d'une contenance de 5 864,03 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, sans intervention durant la période, hormis le cas échéant, la mise en œuvre de travaux de lutte diffuse contre les espèces exotiques envahissantes, en concertation avec le parc national de La Réunion ;
 - Deux groupes constitués d'emprises d'infrastructures ou de concessions d'usage, d'une contenance totale de 51,78 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues et dans lesquels les interventions situées en zone cœur du parc national seront soumises à autorisation préalable directeur du parc ;
- Les unités de gestion concernées par la zone cœur de Parc national, d'une contenance de 5 809,38 ha (soit 93 % de la forêt), sont regroupées au sein d'une division « cœur de Parc National » et feront l'objet d'un suivi spécifique des interventions qui y seront menées ;

- Des unités de gestion linéaires sont créées afin de permettre un suivi technique et économique des travaux réalisés le long de ces linéaires, notamment sur les sentiers de randonnée et les pistes desservant la forêt de la Rivière des Remparts ;
- Des travaux de création d'une nouvelle piste de débardage sur une longueur de 0,5 km, d'une place de dépôt de bois ainsi que des travaux de mise en place de franchissement des ravines, pourront être réalisés en parcelle 107 (zone d'adhésion du parc national) afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces menacées, notamment le « Bois de poivre » et le « Bois de papaye », seront mis en œuvre en concertation avec le parc national de La Réunion ;
- Les travaux ponctuels de lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront mis en œuvre précocement pour toutes les nouvelles espèces invasives détectées, afin de préserver les habitats prioritaires en zone cœur du parc national de La Réunion. Cette lutte ciblera en priorité les habitats et les espèces de moyenne altitude, lesquels sont à la fois riches en biodiversité et très menacés et sera mise en œuvre en étroite concertation avec le parc national de la réunion et avec l'avis de son conseil scientifique ;
- Sur l'ensemble de la forêt, la gestion courante favorisera les peuplements mélangés et le maintien des milieux ouverts, des zones humides et de leur fonctionnalité ainsi que le maintien des vieux bois et du bois mort au sol, afin de maintenir un bon niveau de biodiversité ;

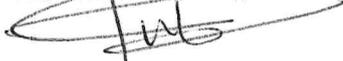
Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **- 2 JUIN 2024**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjoite à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

ASUS MIII S -

ASUS MIII S -

ASUS MIII S -